



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Programmation pluriannuelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus par l'article 125 de la loi ELAN

Les dispositifs du secteur dit « d'accueil d'hébergement et d'insertion AHI » sont destinés aux personnes en grande difficulté sociale nécessitant une aide globale pour leur permettre d'accéder au logement et de retrouver leur autonomie.

Parmi ces dispositifs, certains relèvent des établissements sociaux et médico-sociaux, prévus à l'article L312-1 8° du code de l'action sociale et des familles et sont soumis à autorisation de l'Etat : les « établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés ou en situation de détresse ». Communément, ces établissements sont dits « sous statut CHRS ».

L'article 125 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique prévoit une obligation pour les gestionnaires d'établissements et services relevant du 8° de l'article L312-1 du CASF de conclure un contrat avant le 1^{er} janvier 2023.

La généralisation de la contractualisation sur le secteur « AHI » vise à renouveler le dialogue entre les pouvoirs publics et les établissements sociaux dans un contexte de mise en œuvre du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme.

1. La généralisation des CPOM pour les établissements sociaux relevant du 8° de l' article L312-1 du CASF

Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) permettent de prévoir les financements et l'évolution de l'activité de l'ensemble des structures d'un même gestionnaire pour les cinq années à venir. Ils incluent des objectifs qualitatifs (exemple : taux d'occupation, accès aux logements) et peuvent prévoir des transformations des structures gérées par le gestionnaire signataire.

Un CPOM peut concerner :

- Différentes types d'activités menées par un même gestionnaire (service tutélaire, centre d'accueil pour demandeurs d'asile, centre provision d'hébergement voire des structures pour personnes âgées, personnes en situation de handicap ou enfants en difficulté qui relèvent d'un autre financeurs (ARS, conseils départementaux),
- Des CHRS installés dans des départements différents mais relevant d'un même gestionnaire.

Les CPOM prévus par la loi ELAN doivent être conformes aux objectifs des Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Le CPOM peut permettre aux structures d'hébergement :

- d'être humanisées afin de répondre aux besoins des publics cibles de la stratégie pauvreté,
- d'être transformées en logement ou en structure mixte proposant à la fois des prestations d'hébergement d'urgence et de logement,
- de remanier leur mode d'organisation du collectif vers une organisation en diffus,
- de devenir des CHRS « hors les murs »,
- De changer de mode de financement de la subvention à la DGF : une dérogation à l'obligation de répondre à un appel à projet pour pouvoir ouvrir des places de CHRS est valable jusqu'au 31 décembre 2022 à condition d'être signataire d'un CPOM.

2. La programmation pluriannuelle 2019-2022 des CPOM

La loi ELAN prévoit une dérogation au principe de l'appel à projet et permet de créer ou d'étendre les capacités sans limite de seuil. En contrepartie, une programmation pluriannuelle de la signature de ces contrats sur la période 2019-2022, doit être établie par le Préfet de région après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Cet arrêté doit être signé au plus tard le 30 juin 2019.

Dans la région, cette programmation s'est faite au regard :

- des capacités financières,
- du souhait des opérateurs d'entrer dans une démarche de contractualisation et/ou de transformation de l'offre
- des capacités de négociation des services de l'Etat.

Deux modalités de programmation ont été prévues par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS), l'une programmant les CPOM gestionnaire par gestionnaire et l'autre proposant une programmation en termes de masse financière.

La programmation en volume implique la rédaction d'un avenant, qui précisera chaque année, la liste des établissements concernés par le CPOM.

	Département	2019	2020	2021	2022
Nombre de CHRS concernés	Aisne	0	2	2	2
	Nord	0	10	A confirmer	A confirmer
	Oise	4	2	3	4
	Pas-de-Calais	2	18	9	8
	Somme	4	4	5	2
Montants financiers prévisionnels	Aisne		1 494 741 €	1 868 674 €	1 077 490 €
	Nord		8 990 765 €	18 151 095 €	20 115 786 €
	Oise	1 478 443 €	1 616 179 €	444 405 €	2 251 566 €
	Pas-de-Calais	209 750 €	6 425 460 €	5 623 536 €	3 537 627 €
	Somme	1 284 409 €	1 623 119 €	2 339 208 €	672 139 €